



Règlement général de Police de la commune de Sanem

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme des régimes des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 27 juin 2018 relative à la protection des animaux ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 29 décembre 2022 ;

Vu que le règlement général de Police de la commune de Sanem du 23 octobre 2020 est abrogé ;

Vu le refus d'approbation daté au 24 février 2023 du Ministère de l'Intérieur relatif au règlement général de Police de la commune de Sanem du 13 janvier 2023 ;

Vu l'approbation partielle datée au 05 mai 2023 du Ministère de l'Intérieur relatif au règlement général de Police de la commune de Sanem du 24 mars 2023 ;

Considérant que le règlement général de Police de la commune de Sanem a été adapté suivant les remarques formulées par le Ministère de l'Intérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête :



Règlement général de Police de la commune de Sanem

Champ d'application

Art. I.1

Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Au sens du présent règlement est considéré de « voies publiques » de façon générale tout le domaine public et privé communal ouvert au public, ainsi que les propriétés privées soumises à une servitude « droit de passage » pour le public dans tous les cas où la convention entre la Commune de Sanem et la partie conférant le droit de passage le prévoit expressément.

Les voies publiques, représentant une partie importante du domaine public, se définissent, conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir : Toute l'emprise d'une route, d'une place ou d'un chemin ouvert à la circulation publique, comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons, la zone piétonne et les parkings font également partie de la voie publique.

CHAPITRE I : Sûreté, salubrité et commodité

Art. I.2

Toute personne qui fait usage de la voie publique est tenue de respecter les autres usagers.

Tout usager de la voie publique est tenu de se conformer immédiatement aux ordres de la police grand-ducale et/ou des autorités communales compétentes.

Art. I.3

- a) Il est interdit de jeter de la gomme à mâcher ou des mégots ou tous autres déchets sur la voie publique. De même il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes.
- b) Il est interdit de jeter, laisser écouler, déposer et abandonner sur la voie publique tous liquides quelconques (eaux ménagères, liquides sales, urine, crachat, purin et autres) et toutes matières (immondices, ordures, matières végétales ou animales, matières fécales, produits chimiques et autres) susceptibles de répandre des odeurs incommodantes, de nuire à la santé publique et à l'environnement, de compromettre l'hygiène et de générer un danger quelconque. Cette même interdiction s'étend aux terrains publics ou privés incultes, bâtis ou non bâtis, clôturés ou non.

Art. I.4

A l'intérieur des agglomérations sont interdits les combustions ou autres traitements physiques et chimiques de matières pouvant engendrer des fumées, gaz, vapeurs et émanations nocives ou incommodantes par leur odeur et leur retombée.

Art. I.5

Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs se trouvant devant leurs immeubles. Il est défendu de jeter les ordures, poussières et autres matières dans la canalisation publique

par l'intermédiaire des grilles d'égout aménagées aux bords des trottoirs dans le domaine public ou domaine privé ouvert au public.

Art. I.6

Tout propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble ou logement est obligé de le tenir en état de propreté. Lors d'un déménagement les mêmes personnes sont tenues de nettoyer ces lieux et d'enlever toute saleté pouvant incommoder le voisinage. Lorsque ces travaux de nettoyage ne sont pas exécutés spontanément, le bourgmestre fixera un délai dans lequel ceux-ci devront être effectués. En cas d'absence, de retard ou de refus, les travaux susnommés seront ordonnés par le bourgmestre et exécutés aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Dans le cas d'urgence et de péril imminent le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Le propriétaire sera invité à procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction. En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Si le péril n'est pas imminent, le bourgmestre invitera le propriétaire à procéder aux travaux nécessaires dans le délai imparti. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Art. I.7

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages et si des tiers en sont incommodés.

Art. I.8

Tout propriétaire de terrain non bâti ou inculte, clôturé ou non, est obligé de le tenir dans un état de propreté. Ces terrains ne peuvent en aucun cas servir de dépotoir privé pour quelque matière, matériel ou objet que ce soit. En particulier le dépôt de voitures désaffectées est interdit sur ces terrains, sauf sur ceux pour lesquels une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente.

Tout propriétaire est obligé de veiller à ce que son terrain ne soit pas à l'origine d'une insalubrité publique. A défaut, le bourgmestre peut lui enjoindre d'en éliminer la cause, respectivement y pourvoir au frais du propriétaire, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour les infractions au présent règlement.

Art. I.9

Il est défendu de dresser des tentes ou de garer des roulottes habitées ou non, d'étaler ou de vendre des aliments, des boissons ou autres objets quelconques sur la voie publique sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre.

Art. I.10

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers. Il en est de même d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. I.11

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant en groupe sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements.

Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public sont soumis à une déclaration préalable du bourgmestre. La déclaration est présentée au bourgmestre cinq jours avant la date du rassemblement. La déclaration comprend au moins l'identité de l'organisateur du rassemblement, le lieu du rassemblement ou le trajet sur lequel il se déroule, la date et l'heure de début et de fin ainsi que le nombre prévisionnel de personnes qui se rassemblent. Le bourgmestre peut soumettre le déroulement à des conditions à remplir par l'organisateur si le rassemblement est susceptible de causer des troubles à l'ordre public. Le bourgmestre peut interdire le rassemblement. L'interdiction doit être motivée par une menace grave à l'ordre public.

Art. I.12

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent l'arrivée d'un moyen de transport en commun, devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Le cas échéant elles se soumettront aux prescriptions des agents de la police grand-ducale et/ou des autorités communales compétentes.

Art. I.13

Il est interdit aux distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes d'interpeller, d'accoster ou de suivre les passants.

Art. I.14

Sauf autorisation du Bourgmestre, respectivement de l'Administration des Ponts et Chaussées, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique d'affiches, d'inscriptions ou de peinture de toute sorte, d'enseignes, de panneaux publicitaires et d'autres objets. Il est également interdit de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans être en possession des autorisations requises. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration communale, respectivement par l'Administration des Ponts et Chaussées. Ces autorisations peuvent être munies de conditions spéciales dans des cas déterminés.

Art. I.15

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique.

Le bourgmestre peut impartir un délai pour l'exécution des travaux de nettoyage. A défaut de respect du délai impartit, les travaux susnommés seront ordonnés par le bourgmestre et exécutés aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. I.16

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant des matériaux, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Art. I.17

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit dès que possible être retiré de la voie publique.



Les véhicules abandonnés sur la voie publique seront mis d'office à la fourrière aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe lorsqu'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules garés ou stationnés au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction de la police grand-ducale ou des autorités communales compétentes.

Il est interdit aux garagistes aux marchands et loueurs d'automobiles ainsi qu'aux entrepreneurs de taxis de faire stationner des véhicules ayant trait à leur activité sur la voie publique, même aménagée comme place de parcage.

Art. I.18

Sur les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui sont réservés à la circulation des piétons il est interdit :

- a) De faire circuler ou stationner des véhicules quelconques. Sont exceptés les cas prévus par le code de la route, comme les enfants jusqu'à 12 ans et les véhicules d'infirmités.
- b) De déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie.
- c) D'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents.
- d) D'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Les véhicules sont autorisés de traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition d'avancer et de ne pas s'y arrêter dans la mesure du possible.

Art. I.19

L'exploitation d'une terrasse devant un café, restaurant, hôtel ou autres ainsi que la pose d'étalages de vente, doivent être autorisés par écrit au préalable par le Bourgmestre. Ces autorisations sont réglementées par un règlement communal.

Art. I.20

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes, de haies ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité. Le bourgmestre pourra impartir un délai dans lequel la taille des arbres, arbustes, haies et plantes devra être exécutée. En cas d'absence, de retard ou de refus, les travaux susnommés seront ordonnés par le bourgmestre et exécutés aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. I.21

Tous travaux autorisés présentant quelque danger pour les usagers de la voie publique doivent être indiqués par un signe avertisseur du danger, bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des mesures de précaution supplémentaires appropriées.

Art. I.22

Chaque excavation se situant aux abords de la voirie publique doit être solidement couverte ou clôturée. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent être en bon état et rester fermées. L'ouverture se fera uniquement après avoir pris toute mesure de protection.

Art. I.23

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Art. I.24

Il est interdit de lancer des pierres, des projectiles ou autres objets sur les voies publiques.

Art. I.25

Pendant les gelées il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements et toute autre partie de la voie publique. En cas de chutes de neige les habitants doivent observer les règles suivantes:

Les trottoirs et les passages autour des propriétés bâties qui servent de passage aux piétons sont à dégager aussi vite que possible de la neige et de la glace permettant une bande de passage d'au moins 0,80 mètre.

Afin que le trafic routier ne soit pas trop gêné, les masses de neige sont à empiler de préférence sur le bord du trottoir et non sur la chaussée ou dans les caniveaux.

En aucun cas l'utilisation des passages pour piétons ne devra être gênée par des tassements de neige ou de glace.

Les glaçons pendants qui risquent de tomber sur les trottoirs doivent être enlevés.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent aux propriétaires pour les parties de trottoirs longeant leur propriété, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux en cas de copropriété ou à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Est considéré de trottoir tout trottoir défini selon le code de la route, les tronçons signalisés et délimités comme tel, ainsi que les tronçons provisoires reliant des trottoirs définitivement établis.

Art. I.26

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Art. I.27

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci salissent les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places ou aires de jeux, les aires de verdure publiques, les pistes cyclables ainsi que les constructions se trouvant aux abords par leurs excréments. Les excréments doivent être enlevés par les propriétaires ou gardiens de chiens.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus d'être équipés d'au moins un sac pour hygiène canine et de pouvoir le présenter sur demande de la police grand-ducale et/ou des autorités communales compétentes.

Conformément à la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, tout chien doit être tenu en laisse :

- à l'intérieur des agglomérations;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.



L'accès aux bacs à sable des aires de jeux ainsi qu'aux aires signalées comme telles, est strictement interdit à tous animaux domestiques.

Les parcs à bestiaux doivent être clôturés de façon à assurer qu'aucun des animaux en parage ne puisse s'échapper sur la voie publique.

CHAPITRE II : Bon ordre public

Art. II.1

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur le domaine public, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur, d'artiste ou de musicien ambulant.

Art. II.2

Selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- a) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers ;
Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.
- b) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit.

Le ministre de l'Environnement peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Art. II.3

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique, les places de jeux, lieux de récréation, zones boisées à l'exception des zones définies comme telles.

A l'intérieur des agglomérations les feux dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins; toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est interdit en outre:

- a) De placer de la braise ou des cendres chaudes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu.
- b) De construire des granges, et des abris ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 m d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux.
- c) De se servir d'une flamme ouverte à l'éclairage, au chauffage ou au travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour exclure tout risque d'incendie et d'explosion.
- d) De fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Sans préjudice des interdictions de fumer

décrétées par voie légale ou réglementaire, cette même interdiction de fumer vaut pour tous les locaux publics et locaux ouverts au public. Cette interdiction est à indiquer par des placards visiblement apposés.

Sont également interdits le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables (voir en outre les dispositions afférentes du code de la route).

Art. II.4

Conformément à la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, Art.6 , il est défendu de fumer :

- à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
- dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;
- dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
- dans les pharmacies;
- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
- dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis;
- dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
- dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;
- dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
- dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;
- dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
- dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
- dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
- dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
- dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
- dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.

On entend par « fumer », le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Art. II.5

Sans porter préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues pour les infractions au présent règlement, quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit, endommagé ou dégradé des espaces publics et/ou le mobilier urbain s'y rattachant. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde ou la charge.



Art. II.6

Il est interdit de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit la signalisation routière.

Art. II.7

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux biens meubles et immeubles du domaine public ou privé.

Art. II.8

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics (hors celles destinées à cet effet). Il est de même interdit de grimper sur les arbres se trouvant sur ou aux abords des voies et places publiques.

Art. II.9

Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles. Toute infraction contre cette disposition engendre l'application des sanctions prévues pour les infractions au présent règlement. Toutes manipulations aux conduites, canalisations et installations publiques sont réglées par le règlement communal de police de canalisation pour le raccordement aux réseaux de la canalisation publique.

Art. II.10

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de police, à tout service de secours et d'intervention, ainsi qu'aux services de permanence communaux est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. II.11

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou d'agressivité est interdite.

CHAPITRE III : Tranquillité publique

Art. III.1 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Établissement :**
Toute entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou viticole, publique ou privée, tous les établissements ainsi que leurs dépendances accessibles au public, même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non;
- **Chantier :**
Tout chantier de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privée;
- **Alentours immédiats :**
La limite de la propriété de tout immeuble habité, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés;
- **Zone :**
Zone de bruit, déterminée d'après la situation de fait en relation avec le niveau sonore
- **Jour :** espace de temps compris entre 07.00 et 22.00 heures
- **Nuit :** espace de temps compris entre 22.00 et 07.00 heures.

Art. III.2

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Sanem, à toute heure, tous les bruits et tapages de nature à troubler inutilement le bien-être des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature et

leurs conséquences. Il n'y a pas de distinction qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou d'une négligence et si les bruits sont causés de jour ou de nuit, sur la voie publique, dans une maison particulière ou à tout autre endroit.

Art. III.3

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 et l'art. 11 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et les peines prévues aux articles 561 et 562 du Code Pénal sont applicables.

Notamment:

Le niveau sonore de la musique produite dans un établissement public ou ailleurs (habitations - ménages ou toutes sortes de véhicules) ne doit pas, dans le voisinage:

- Dépasser de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A).
- Dépasser 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A).
- Dépasser le niveau du bruit de fond quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).
- Dépasser 30 dB(A), la nuit.

Ce niveau est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment voisin, les portes et les fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1.20 m au-dessus du sol. Pour les véhicules, le constat se fait à une distance entre 3 et 5 m du véhicule.

Des dérogations au présent article peuvent être accordées sur demande par le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions dans des cas exceptionnels et pour une période limitée.

En ce qui concerne les niveaux acoustiques à l'extérieur des établissements, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours des établissements et des chantiers est applicable.

Art. III.4

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après l'heure de fermeture légale et avant 07.00 heures du matin. Toutefois, dans le cas d'une autorisation de nuit blanche où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette heure.

Art. III.5

L'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22.00 heures, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Art. III.6

Il est défendu de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 08.00 heures du matin. Sont punissables en cas de contravention l'exploitant et les joueurs. L'autorisation d'un jeu de quilles fait l'objet d'une enquête commodo et incommodo.

Art. III.7

Il est défendu d'incommoder des tiers par des bruits anormaux ou excessifs, notamment sur la voie publique, dans les établissements et leur voisinage, ainsi que dans les véhicules affectés aux transports publics de personnes.

Art. III.8

Il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Art. III.9

Il est interdit d'employer des machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

Art. III.10

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Exception est faite pour les agriculteurs, les services hivernaux, le service d'hygiène et les services d'urgence.

Art. III.11

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines et d'installations de n'importe quel genre lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer les travaux à des endroits mieux appropriés (p. ex. locaux fermés, portes et fenêtres closes).

Art. III.12

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition doivent être actionnées si possible par la force électrique. A proximité des écoles, des cimetières, des foyers et établissements de soins, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation du Bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux pneumatiques et les foreuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être équipés d'un dispositif silencieux efficace (Schalldämpfer).
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables, doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen d'équipements absorbant les ondes sonores.
- d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- e) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.

Dérogrations:

Dans tous les cas où une entreprise mobile y compris les entreprises de construction, est obligée à mettre en œuvre des machines, appareils et engins occasionnant des bruits excessifs et pour lesquels il n'existe pas de moyen de réduire sensiblement ce niveau de bruit, le Bourgmestre peut accorder des exceptions, à condition de déterminer les heures de repos à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

Circulation :

Art. III.13

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par le Code de la Route. Notamment, le présent règlement tient à souligner les dispositions suivantes :

- La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automobiles ne doivent pas provoquer des bruits (p. ex : crissements des pneus, claquement des portes) incommode des tiers, si ces bruits peuvent être évités ou amortis.
- Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide.
- Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux homologué, en état de fonctionnement. Sont interdits des travaux de bricolage aux échappements tendant à causer des bruits supplémentaires.
- Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Animaux :

Art. III.14

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de tenir les animaux de manière appropriée, dans le respect des besoins des animaux, conformément à la loi du 27 juin 2018 relative à la protection des animaux ; et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne causent de bruit alarmant ou insidieux et ne troublent pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

CHAPITRE IV : Les cours des écoles, les aires de jeux, les zones de détente, les terrains et installations de sport, les aires de récréation, les bois, les parcs et les espaces verts

Art. IV.1 Définitions

Dans le contexte du présent règlement, on entend par :

- Cours d'école :
Les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, et utilisées comme telles par les classes scolaires et qui sont signalées sur place par un panneau spécial portant la/les mention(s) « Schoulhaff » et/ou « cour d'école ».
- Aires de jeux :
Les places publiques aménagées en aires de jeux et signalées comme telles et/ou « Spillplaz ».
- Zones de détente :
Les places publiques aménagées en zone de détente.
- Zones/aires de récréation :
Les places publiques aménagées en place de loisirs et de jeux pour enfants et adultes

Art. IV.1.a Dispositions générales

La plantation de chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes.

Il faut particulièrement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes sont plantés qui ne soient pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux.



Des cours d'écoles :

Art. IV.2

Les cours des écoles sont ouvertes au public :

- En dehors des heures de classe,
- Pendant les vacances scolaires, pendant les horaires suivants :
 - Du 1er avril au 30 septembre de 07.00 heures à 22.00 heures ;
 - Du 1er octobre au 31 mars de 07.00 heures à 20.00 heures.

Pendant les heures de classe, les cours des écoles fondamentales sont réservées aux élèves ainsi qu'au personnel enseignant de l'école fondamentale.

Les dérogations à ces dispositions se font avec une autorisation du Bourgmestre et dans le cadre du règlement pour l'utilisation des locaux communaux.

Art. IV.3

Aucun véhicule, à l'exception des véhicules communaux en service, ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des cours de récréation des écoles, sauf en cas d'urgence et/ou avec l'autorisation spéciale du Bourgmestre.

Art. IV.4

La consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les cours d'école est interdite sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Il est strictement interdit d'allumer des feux ouverts ou des barbecues sur toute la surface des cours d'écoles sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Des aires de jeux :

Art. IV.5

Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Art. IV.6

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

- Du 1er avril au 30 septembre de 07.00 heures à 22.00 heures ;
- Du 1er octobre au 31 mars de 07.00 heures à 20.00 heures.

Art. IV.7

Pour des raisons de sécurité l'utilisation des casques cyclistes est strictement interdite sur l'ensemble des aires de jeux à l'exception des parcours « pumptrack » spécialement aménagés.

Art. IV.8

Les chiens ne sont pas admis sur les aires de jeux.

Exception est donnée aux chiens d'assistance qui accompagnent une personne en état de handicap.

Art. IV.9

La consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite sur les aires de jeux publiques sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Il est strictement interdit d'allumer des feux ouverts ou des grillades sur toute la surface des aires de jeux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.



Des zones de détente/terrains et installations de sport :

Art. IV.10

Les zones de détente/terrains et installations de sport ouverts au public sont signalisés par un panneau spécial portant la/les mention(s) « Zone de détente » et/ou « Noerhuelungsgebitt » et/ou « Terrain de sport ».

Art. IV. 11

L'accès au terrain multisports situé à côté du Boulodrome national, rue chemin rouge à Belvaux est limité aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans inclus.

Art. IV.12

La consommation des boissons alcooliques sur les zones de détente et les terrains et installations de sport est interdite sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Il est strictement interdit d'allumer des feux ouverts ou des barbecues sur toute la surface des zones de détente et des terrains et installations de sport sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Art. IV.13

Les zones de détente et les terrains et installations de sport ne sont ouverts au public que de 06.00 à 22.00 heures à l'exception de la traversée.

Art. IV.14

Les chiens sont admis sur les zones de détente et sur les terrains de sport, à l'exception des installations de sport. Dans les zones où les chiens sont admis, ils doivent être tenus en laisse. Exception est donnée aux chiens d'assistance qui accompagnent une personne en état de handicap

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent les chiens sont admis aux terrains de sports canins suivant les conditions définies par les clubs canins responsables.

Des zones/aires de récréation :

Art. IV.15

Les zones/aires de récréation ouvertes au public sont signalisés par un panneau spécial portant la mention « Zone de récréation » et/ou « Aire de récréation ».

Art. IV.16

Les zones/aires de récréation sont ouvertes au public de 06.00 à 22.00 heures s'il n'y a pas de panneau indiquant un horaire différent. Une dérogation aux heures d'ouverture est accordée pour les occupants du chalet des Amateurs du chien de police et de garde Belvaux situé au Gaalgenberg à Belvaux.

Art. IV.17

Les équipements sont mis gratuitement à la disposition de tous les visiteurs.

Des réservations éventuelles avec mise à disposition de courant électrique peuvent être accordées aux associations ayant leur siège dans la Commune de Sanem pour l'organisation de manifestations publiques. Les demandes y relatives sont à adresser par écrit au Bourgmestre.

Art. IV.18

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers. Il est défendu d'utiliser des radios, transistors ou autres appareils servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons de façon à incommoder les autres usagers des lieux.

Art. IV.19

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, ouvrages et installations qui s'y trouvent. Il est défendu d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques.

Art. IV.20

Il est défendu de dresser des tentes ou de garer des roulottes habitées ou non, de colporter, d'étaler ou de vendre des aliments, des boissons ou autres objets quelconques sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre.

Il est également défendu d'y déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ou tous autres détritiques sous quelque forme que ce soit.

Art. IV.21

Les chiens sont admis sur les zones/aires de récréation à condition qu'ils soient tenus en laisse. L'accès animaux domestiques aux bacs à sable, terrains et places de jeux est strictement interdit.

Art. IV.22

Il est strictement interdit d'allumer des feux ouverts « Lagerfeuer » sur toute la surface de récréation, sur les lieux et les chemins publics.

Des barbecues sont autorisés aux endroits spécialement signalisés comme tels. Si des bacs spéciaux pour recevoir les cendres sont installés, ceux-ci doivent obligatoirement être utilisés. A défaut de tels bacs, les barbecues privés doivent être installés avec une distance minimale de 30 cm par rapport au sol.

Art. IV.23

L'accès à la zone se situant derrière la barrière de l'aire de récréation Gaalgenberg (accès vers place de jeux/terrain des amateurs de chien et de garde) avec des véhicules routiers automoteurs n'est prévu qu'avec autorisation écrite du Bourgmestre sur demande écrite officielle préalable. Le cas échéant le Bourgmestre se réserve le droit de limiter le nombre de véhicules autorisés à accéder et de fixer la durée de l'accessibilité.

Vergers publics :

Art. IV.24

Il est défendu de cueillir des fruits dans les vergers ou des herbes dans les parterres surélevés, sauf si des panneaux sur place ou une autorisation écrite du Bourgmestre indiquent le contraire.

Dans le cas d'une autorisation spéciale, la cueillette se fera de façon modérée.

Bois, parcs, espaces verts :

Art. IV.25

Il est strictement interdit d'allumer des feux ouverts « Lagerfeuer » dans les bois, parcs et espaces verts. Les barbecues ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement signalisés comme tels.

Art. IV.26

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Art. IV.27

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, ouvrages et installations qui s'y trouvent.



Chapitre V. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. V.1

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles V.2 à V17.

Art. V.2

Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. V.3

Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants entre 20 :00 heures et 08 :00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. V.4

Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. V.5

Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. V.6

Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. V.7

Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. V.8

Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. V.9

Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. V.10

Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. V.11

Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

Art. V.12

Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre 19.00 et 7.00 heures, respectivement 21.00 et 07.00 heures pendant l'heure d'été. Les dimanches et jours fériés les travaux de chantier sont interdits sauf autorisations spéciales.



Art. V.13

Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

Art. V.14

Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture qui sont du 1er avril au 30 septembre de 07.00 heures à 22.00 heures et du 1er octobre au 31 mars de 07.00 heures à 20.00 heures.

Art. V.15

Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant la veille de l'enlèvement à 20.00 heures.

Art. V.16

Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. V.17

Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre VI Pénalités

Art. VI.1

Les faits énumérés aux articles V.2 à V.17 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. VI.2

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25.- à 250.- €.

Chapitre VII Disposition abrogatoire

Art. VII.1

Est abrogé le règlement général de police du 23 octobre 2020.